

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE)- ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n°2025-030**

Objet : Modification de la régie de recettes relative à l'occupation du domaine public pour le marché dominical de la halle Ronshausen : transformation de cette régie en une régie de recettes des droits de places des marchés forains.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-0255 instituant une régie de recettes relative à l'occupation du domaine public pour le marché dominical de la halle Ronshausen,

Vu la décision du Maire 2015-D011 modifiant l'arrêté 2012-0255,

Vu la décision du Maire 2018-D002 modifiant la décision 2015-D011,

Considérant que le marché N°2021-01 relatif à la prestation de placier pour la gestion du marché dominical a pris fin le 31 mars 2025,

Considérant que la prestation de placier pour la gestion du marché forain de la commune de Genas fait l'objet d'un marché public,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/10/2025,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de modifier la régie de recettes relative à l'occupation du domaine public pour le marché dominical de la halle Ronshausen et de la transformer en une régie des droits de place des marchés forains.

Article 2 : La régie est installée dans les locaux du prestataire.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse :

- Droits de place au titre des vogues, foires, marchés, cirques;
- Droits de place des gens du voyage;
- Occupations temporaires du domaine public;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- Chèques bancaires ou postaux;
- Numéraires;
- Cartes bancaires;
- Prélèvements automatiques;

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'un ticket ou d'une quittance.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 euros.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Un compte de dépôts de fonds du trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction générale des finances publiques.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès qu'il atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des recettes tous les mois.

Article 11 : L'article 10 de la décision N°2018-D002 concernant le cautionnement du régisseur est abrogé.

Article 12 : Les articles 11 et 12 de la décision N°2018-D002 concernant l'indemnité des régisseurs et des mandataires suppléants sont abrogés.

Article 13 : Le Maire de Genas et le Comptable public de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Fait à Genas, le 06 novembre 2025

Le Maire,



Daniel Valéro